

Adoption de l'article 6 du décret sur les domaines congéables, lors de la séance du 6 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 6 du décret sur les domaines congéables, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 18;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11208_t1_0018_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

tout ou en partie en droits supprimés, pourront demander la diminution de leur redevance; et cette diminution sera réglée à l'amiable ou en justice et en proportion de la valeur des droits supprimés. »

M. Lanjuinais. Voici la rédaction que je proposerais pour la première partie de l'article : « Les droits supprimés ci-dessus le sont à compter du jour de la publication des lettres patentes du mois de novembre 1789, mais sans aucune restitution pour ce qui aura été perçu suivant l'ancien droit jusqu'au 1^{er} juin 1791 inclusivement. »

Le reste de l'article serait rédigé ainsi :

« Tout procès actuellement subsistant et non terminé par un jugement en dernier ressort pour raison desdits droits non payés et servis est éteint, et les parties ne pourront le faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret. »

M. Arnoult, rapporteur. Il faudrait dire : « seront supprimés à compter du 14 août ».

M. Tronchet. Il n'y a qu'à ajouter à l'article :

1^o après les mots : « qui auront été payés et servis », ceux-ci : « avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789 ».

2^o après les mots : « et non terminés par un jugement en dernier ressort », ceux-ci : « avant l'époque susdite ».

(L'amendement de M. Tronchet est adopté.)

En conséquence, l'article amendé est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution, à raison des droits ci-dessus supprimés, qui auront été payés ou servis avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789; mais toute action ou procès actuellement subsistant et non terminé par un jugement en dernier ressort, avant l'époque susdite, pour raison desdits droits non payés ou servis, est éteint, et les parties ne pourront le faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret. » (Adopté.)

M. Arnoult, rapporteur, donne lecture de l'article 7 ainsi conçu :

« Les propriétaires fonciers et les domaniers, en ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superficies, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de la sortie; comme aussi en ce qui concerne les termes de paiements des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou échanger les bâtiments existants, se régleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées, et à défaut de stipulation d'après les usements anciens auxquels les parties sont soumises, ou dans l'étendue desquels les fonds seront situés. »

M. Lanjuinais. Il vaudrait mieux dire : « et, à défaut de stipulation, suivant les usages conformes à la jurisprudence des lieux. »

M. Deferron. Je demande qu'on dise : « et,

à défaut de stipulation, suivant les usements en vigueur dans les lieux où les fonds sont situés. »

M. Delavigne. Je propose de mettre : « et, à défaut de stipulation, d'après les usements tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés. »

Voix diverses : C'est bon ! C'est la même chose !

M. Arnoult, rapporteur. J'adopte les observations qui viennent d'être présentées et je propose de rédiger l'article comme suit :

Art. 7.

« Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superficies des arbres, dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie; comme aussi en ce qui concerne les termes des paiements des redevances convenancières; la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtiments existants, se régleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées, et à défaut de stipulation, d'après les usements tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés. » (Adopté.)

M. Arnoult, rapporteur, donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8.

« Dans le cas où le bail ou la baillée et les usements ne contiendraient aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce, nonobstant toute jurisprudence à ce contraire. »

Un membre propose par amendement que les châtaigniers et noyers qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, appartiennent aux colons; et, en conséquence, il demande le retranchement de la seconde partie de l'article.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte sans modification l'article 8.)

M. Arnoult, rapporteur, donne lecture de l'article 9 ainsi conçu :

« Dans toutes les successions directes ou collatérales qui écherront à l'avenir, les édifices et superficies des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne et par les décrets déjà promulgués, ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales pour tout le royaume. »

M. Baudouin. Je demanderais qu'il fût ajouté à l'article que cette disposition s'étend au douaire des veuves des domaniers, aux sociétés conjugales et à tous les autres cas, les édifices et superficies n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

M. Arnoult, rapporteur. J'adopte et je rédige comme suit l'article :

Art. 9.

« Dans toutes les successions directes ou col-